

# NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

## 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

**Commune de :** LE GRAU DU ROI (30)

**Désignation précise de l'établissement :** LE PHARE DE L'ESPIQUETTE - MUSEE, ACCUEIL ET BILLETERIE

### **Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :**

Commune de Le Grau du Roi  
1, place de la Libération  
30240 Le Grau du Roi

### **Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :**

Architecte mandataire  
A+P Architectes associés  
34, place des Prêcheurs  
13100 Aix-en-Provence  
contact@ap-architectes.net

Architecte co-traitant  
Atelier d'Architecture Ugo Nocera  
6, place Questel  
30900 Nîmes  
atelier@aaun.fr



### **Organisme de contrôle agréé :**

en cours de désignation

## 2. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

### **REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

- Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-19 à R.111-19-5  
Modifiés par
  - o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
  - o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
  - o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
  - o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
  - o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.



**Le classement proposé pour l'établissement est ERP :**

TYPE : Y - M

CATÉGORIE : 5<sup>ème</sup>

3.

**DESTINATION DES TRAVAUX PREVUS**

Réaménagement du bâtiment "dépendance" du Phare de l'Espiguette pour transformation en guichet d'accueil - billetterie.

Réfection de la toiture et habillage en bardage bois.  
Création d'une pergola.

La reconversion du bâtiment fait partie du projet de restauration et réaménagement du Phare de l'Espiguette, édifice classé MH objet d'une DATMH, et de l'aménagement de parcours paysagers objet d'un PA.

**Accès aux bâtiments**

Deux entrées au bâtiment sont prévues. Elles sont ouvertes en permanence durant les horaires d'activité. Ces entrées sont accessibles pour les PMR et respectent les dispositions de l'article 10.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public :

- sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- sont situés à une hauteur de 1,10 m ;
- sont repérables et détectables.

**Circulations intérieures horizontales**

Les circulations intérieures horizontales respectent les dispositions de l'article 2

Des circulations de 1,40 m de large minimum sont prévues.

Des espaces de manœuvre de portes et de demi-tour seront prévus conformément à la réglementation.

**Cheminements extérieurs**

Un dispositif type bande de guidage permettra de guider les personnes depuis les places PMR vers le bâtiment.

Toutes les pentes sont inférieures ou égales à 5%. Un dévers inférieur ou égal à 2 % permettra l'écoulement des eaux de pluies.

Les ressauts s'ils ne sont pas évités ne dépasseront pas 2 cm

La largeur de passage de cheminement sera de 1,40 m pour faciliter les croisements, des rétrécissements ponctuels sur une faible longueur seront compris entre 1,20 m et 1,40.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Les cheminements auront une hauteur libre de passage d'au moins 2,20 m de hauteur.

**Stationnement**

Deux places de stationnement adaptées seront créées près de l'entrée haute.

Ces places seront signalées par un marquage au sol.

Les places ainsi que le cheminement la desservant respecteront les dispositions de l'article 2.

Les places font 3,30 m de large et 5 m de long.

**Revêtement de sols et traitement acoustique**

Les revêtements de sols prévus (béton brut) permettront une circulation aisée des PMR.

**Portes**

L'ensemble des portes permettant l'accès aux locaux accessibles au public présenteront une largeur de 83 cm de passage utile sur le vantail principal

Les poignées seront situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Elles seront posées à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm.

Les espaces de manœuvre seront prévus sur chaque porte.

**Sanitaires**

Un sanitaire accessible est prévu avec les caractéristiques suivantes :

Banque Accueil / Comptoir

Tables / mobilier



- en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible situé latéralement à la cuvette ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ;
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et la distance entre l'axe de la cuvette et la barre sera comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

#### **Sortie**

Les sorties seront signalées conformément à l'annexe 3 de l'arrêté et sans confusion avec les sorties de secours.

#### **Eclairage**

Les valeurs d'éclairage moyen au sol suivantes seront respectées :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

4.

### **ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Je soussigné, Docteur Robert CRAUSTE, maire de la commune de Le Grau du Roi et maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :  
signature



